
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L.R0399/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 06 octobre 2025, composé de :
Monsieur Lassina TRAORE, président de séance ;
Monsieur Issoufou YELEMOU ;
Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Vu** *la décision N°2025-L0382/ARCOP/ORD du 30 septembre 2025 ;*
- Sur** *auto-saisine de l'ORD suite au recours de DESIGN CONSTRUCTION BTP (lot 06), enregistrée au secrétariat le 24 septembre 2025 et portant sur la décision sus visée ;*
- Vu** *les pièces du dossier*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

DESIGN CONSTRUCTION BTP (lot 06), représenté par Messieurs W. Judicaël CONGO et Thierry SORE, numéro IFU 00006714C, requérant

Et

l'Office National de la Sécurité Routière (ONASER), représenté par Messieurs G. Aristide SEBGO et Kamélé Raoul HEMA, autorité contractante ;

FAGUEMAF SA, représenté par Monsieur Farid TIGAHIRE, attributaire provisoire du lot 06 ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

L'Office National de la Sécurité Routière a lancé la demande de prix n°2025-02/MSECU/SG/ONASER/DG/PRM pour la construction d'espace vie à Bobo, Niangoloko, Nagréongo, Zabré, Ouessa, Dakola et Tanghin Dassouri au profit de l'ONASER ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DESIGN CONSTRUCTION BTP non conforme au lot 06 au motif qu'il n'a pas joint la liste des manœuvres au dossier ; que le calendrier d'exécution 120 jours dépasse le délai d'exécution demandé de 90 jours ;

DESIGN CONSTRUCTION BTP (lot 06), avait contesté cette décision de la CAM en arguant qu'il a introduit un recours préalable auprès de celle-ci afin qu'elle renvoie l'analyse en tenant compte de ses observations et pièces fournies qui est resté sans suite ; qu'au regard de ce qui précède, il demande que la CAM réexamine le lot 06 en tenant compte de ses observations et pièces fournies conformément à la réglementation des marchés publics ;

L'ORD vidant sa saisine par décision n° 2025-L0382ARCOP/ORD du 30 septembre 2025, la plainte du requérant a été déclarée recevable et fondée ;

cependant, au regard d'une erreur de programmation, l'attributaire provisoire n'a pas pu être convoqué à cette séance ; qu'au regard de cette insuffisance, l'ORD a décidé de s'autosaisir afin de faire respecter le principe du contradictoire ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 42 alinéa 1^{er} du décret n°2024-1695 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leurs prononcés, sauf en cas de retrait, la demande de retrait intervient trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision ;

considérant qu'aux termes de l'article 41 alinéa 1 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'Organe de règlement des différends peut s'autosaisir en toutes matières et statuer sur les irrégularités et les fautes constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, des soumissionnaires, des attributaires, des titulaires ou des tiers

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 42 alinéa 1er du décret n°2024-1695 ci-dessus visé dispose que : « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé, sauf en cas de retrait. La demande de retrait intervient trois jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision. L'organe de règlement des différends rend sa décision dans les cinq jours ouvrables à compter du lendemain de sa saisine. En cas d'auto-saisine, le délai de cinq jours court à compter du lendemain de la date du prononcé de la décision » ;

considérant que la décision objet de l'auto-saisine est intervenue le mardi 30 septembre 2025 ;

qu'à la date du 6 octobre 2025, l'auto-saisine est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

C. Sur le fond,

considérant que par décision n°2025-L0382/ARCOP/ORD du 30 septembre 2025, l'ORD a rendu la décision dont la teneur est la suivante : « la plainte de DESIGN CONSTRUCTION BTP est fondée sur les deux (2) griefs reprochés à son offre ; qu'en effet, l'avis de demande de prix figurant dans le dossier remis aux soumissionnaires indique bien le délai d'exécution de 120 jours ; que concernant la liste des manœuvres non proposée, il ne s'agit pas d'un motif pertinent de rejet de l'offre, car les manœuvres ne font pas partie du personnel clé ; qu'en tout état de cause, le requérant s'est engagé à fournir les dix (10) manœuvres » ;

considérant que cette décision a été rendue en l'absence de l'attributaire provisoire ; que l'ORD a donc décidé de s'autosaisir afin de faire respecter le principe du contradictoire ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis un minimum de personnel au lot 06 : 01 conducteur des travaux, un chef de chantier, quatre ouvriers spécialisés et dix manœuvres ; que la liste du personnel a été demandée ;

considérant que le délai d'exécution des travaux a été fixé à 120 jours dans l'avis de demande de prix annexé au dossier de demande de prix et remis aux soumissionnaires ; que, dans le même temps, ce délai d'exécution est fixé à 90 jours dans l'avis de demande de prix publié dans la Revue des marchés publics n°4201 du vendredi 6 août 2025 ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il estime qu'il n'était pas utile de présenter la liste des manœuvres au regard du niveau du personnel pour lequel aucune qualification n'a été demandée ; que, pour le délai d'exécution, il s'est prévalu de l'avis du dossier qui a bien indiqué 120 jours comme délai d'exécution ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a appliqué les dispositions du dossier qui demandent une liste du personnel sans distinction ; que s'agissant du délai d'exécution, elle a invoqué une erreur en privilégiant le délai de 90 jours figurant dans l'avis d'annonce de la procédure publié dans la Revue des marchés publics ;

considérant que l'attributaire provisoire dit ne pas avoir d'observations à faire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de DESIGN CONSTRUCTION BTP est fondée sur les deux (2) griefs reprochés à son offre ; qu'en effet, l'avis de demande de prix figurant dans le dossier remis aux soumissionnaires contre paiement indique bien le délai d'exécution de 120 jours ; que l'erreur de l'autorité contractante n'est pas opposable au requérant ; que son offre ne saurait subir les conséquences de l'erreur de l'Administration et être écartée sur ce point ;

que s'agissant de la liste des manœuvres non proposée, il ne s'agit pas d'un motif pertinent de rejet de l'offre, car les manœuvres ne font pas partie du personnel clé du marché envisagé ; que c'est certainement ce qui explique que le dossier n'a exigé aucune qualification pour ce personnel d'exécution des tâches ; qu'il s'en suit qu'il n'y a aucun intérêt à connaître leur identité à l'avance ; qu'en tout état de cause, le requérant s'est engagé à fournir les dix (10) manœuvres demandés ; que son offre ne peut donc être rejetée comme étant non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires au lot 06 ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que l'auto-saisine de l'ORD est recevable ;**
- **de retirer partiellement la décision n°2025-L0382/ARCOP/ORD du 30 septembre 2025 afin de faire respecter le principe du contradictoire et de statuer à nouveau ;**
- **que la plainte de DESIGN CONSTRUCTION BTP est recevable ;**
- **que la plainte de DESIGN CONSTRUCTION BTP est fondée sur les deux (2) griefs reprochés à son offre ; qu'en effet, l'avis de demande de prix figurant dans le dossier remis aux soumissionnaires indique bien le délai d'exécution de 120 jours ; que concernant la liste des manœuvres non proposée, il ne s'agit pas d'un motif pertinent de rejet de l'offre, car les manœuvres ne font pas partie du personnel clé ; qu'en tout état de cause, le requérant s'est engagé à fournir les dix (10) manœuvres ;**

- **d'infirmier la demande de prix n°2025-02/MSECU/SG/ONASER/DG/PRM pour la construction d'espace vie à Bobo, Niangoloko, Nagréongo, Zabré, Ouessa, Dakola et Tanghin Dassouri au profit de l'ONASER ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 octobre 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE